
Note d'information

Adaptation du calendrier scolaire – Avril 2021

Pour freiner le virus tout en préservant l'éducation, le président de la République a annoncé le 31 mars 2021 une adaptation du calendrier scolaire avec une fermeture des crèches, écoles maternelles et primaires, collèges, lycées à partir du mardi 6 avril pendant 3 semaines.

Calendrier scolaire adapté :

- Semaine du 5 avril : semaine de cours à la maison, pour tous les écoliers de la maternelle au lycée ;
- Semaine du 12 avril : début des vacances de printemps pour 2 semaines, quelle que soit la zone académique ;
- Semaine du 26 avril : rentrée scolaire, avec retour en présentiel pour les maternelles/primaires et cours à distance pour les collèges/lycées ;

Semaine du 5 avril – Semaine de cours

Comme lors du dernier confinement, un **dispositif d'accueil des enfants des personnels prioritaires** sera organisé. Les enfants concernés pourront être accueillis au sein **des écoles maternelle et élémentaire publiques combourgeoises**.

Les enfants seront accueillis dans leur école avec une organisation scolaire adaptée. Les services périscolaires (garderie du matin et du soir, et la restauration scolaire) seront eux aussi maintenus et adaptés. L'accueil de loisirs sera ouvert pour les mêmes publics, le mercredi 7 avril.

Semaines du 12 et du 19 avril – Vacances de Pâques

Sur le même modèle que la semaine du 5 avril, **l'accueil de loisirs** accueillera les enfants dont les parents exercent une profession prioritaire. Les procédures d'inscription vous seront communiquées la semaine prochaine.

Le Multi-accueil Ribambelle va lui aussi mettre un place un dispositif **d'accueil des enfants des personnels prioritaires**. Les familles sont invitées à contacter directement le service pour toute demande d'information (02.99.48.20.40)

Portail Familles

Toutes les réservations effectuées sur les 5 prochaines semaines (restauration scolaire et accueil de loisirs) sont annulées par les services de la mairie. Ceci afin d'éviter tout problème de facturation. Les réservations des enfants des personnels prioritaires seront effectuées chaque semaine au cas par cas.

Liste des professions prioritaires au verso

Contact : Leïla AMMOUR – enfance@combourg.com

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)